

Les dispositions fiscales

La loi de finances pour 2021 est largement consacrée à la relance de l'activité économique et de mesures destinées à soutenir les entreprises affectées par les conséquences économiques de la poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation. Elle marque également l'enga-

Les mesures fiscales intéressant les particuliers

La diminution de la taxe d'habitation pour les foyers les plus aisés constitue la principale mesure fiscale. Le durcissement du malus automobile assis sur les émissions de CO2, la prorogation du dispositif Madelin IR-PME ou encore du dispositif d'investissement locatif Pinel figurent parmi les autres mesures fiscales concernant les particuliers.

• L'actualisation du barème des impôts

La loi de finances pour 2021 procède à l'indexation du montant des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de l'évolution des prix hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

Ainsi, pour 2020, le barème d'imposition était :

Part du revenu imposable en 2020	
Tranches (Pour une part de quotient familial)	Taux
En-dessous de 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Au-delà de 157 806 €	45 %

Pour 2021 le barème d'imposition est :

Part du revenu imposable en 2021	
Tranches (Pour une part de quotient familial)	Taux
En-dessous de 10 084 €	0%
De 10 084 € et 25 710 €	11%
De 25 710 € et 73 516 €	30%
De 73 516 € et 158 122 €	41%
Au-delà de 158 122 €	45%

• La poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales

La loi de finances pour 2021 vient acter la poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale qui avait été engagée par la loi de finances pour 2018. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation est définitivement supprimée en 2020, après avoir été alléguée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019.

Pour les 20 % restants, c'est-à-dire les catégories les plus aisées, une suppression en trois étapes, étalée de 2021 à 2023, a été prévue. Pour les 20 % de ménages les plus aisés, l'allègement de la taxe d'habitation sur la résidence principale atteindra 30 % en 2021, puis 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer fiscal ne devrait payer de taxe d'habitation.



(Photographie : Jean-Bernard Laffitte)

• Rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille et pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Abattement pour enfants rattachés

En cas de rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille ou de versement de pensions alimentaires à des enfants majeurs, un abattement est appliqué sur le revenu imposable de 2020 des parents pour un montant de 5 959 €.

Pension alimentaire versée à un enfant majeur

La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est égale, par enfant, au montant de l'abattement pour enfants rattachés. Pour l'imposition des revenus de 2020, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est donc déductible dans la même limite de 5 959 € par enfant (11 918 € si l'enfant est marié).



• L'élargissement des bénéficiaires de MaPrimeRénov'

La loi de finances pour 2021 vient acter la transformation totale du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime, dite MaPrimeRénov', qui est distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Afin de soutenir la rénovation énergétique des logements, MaPrimeRénov' sera ouverte à de nouveaux bénéficiaires. Il a été créé 4 catégories de revenus. La prime attribuée à chacune d'elles sera associée à une couleur.

Le bleu représente la prime dédiée aux foyers très modestes. Le jaune aux foyers modestes, le violet et le rose représentent les aides destinées aux foyers les plus aisés. Ils varieront également selon le nombre de personnes qui composent le foyer.

Ma Prime Rénov' 2021 : les plafonds de ressources hors Ile de France

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ma Prime Rénov' bleu	Ma Prime Rénov' jaune	Ma Prime Rénov' violet	Ma Prime Rénov' rose
1	jusqu'à 14 879 €	jusqu'à 19 074 €	jusqu'à 29 148 €	>29 148 €
2	jusqu'à 21 760 €	jusqu'à 27 896 €	jusqu'à 42 848 €	>42 848 €
3	jusqu'à 26 170 €	jusqu'à 33 547 €	jusqu'à 51 592 €	>51 592 €
4	jusqu'à 30 572 €	jusqu'à 39 192 €	jusqu'à 60 336 €	>60 336 €
5	jusqu'à 34 993 €	jusqu'à 44 860 €	jusqu'à 69 081 €	>69 081 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

Le montant de Ma Prime Rénov'
Le montant de la prime dépend de plusieurs paramètres :

- l'emplacement du logement à rénover,
 - les revenus,
 - la nature des travaux à réaliser.
- Pour l'installation d'une chaudière à granulés ou d'une pompe à chaleur par exemple, la prime maximale accessible aux foyers les plus modestes est de 10 000 €. Elle sera de 8 000 €

pour les foyers appartenant à la catégorie jaune et de 4 000 € pour ceux ayant un code couleur violet.

Le montant de l'aide peut aller jusqu'à 90 % du devis pour les ménages les plus modestes. Il va descendre à 75 % (jaune), 60 % (violet) et 40 % (rose). Chaque demandeur est en mesure d'estimer le montant de la prime qu'ils peuvent obtenir en utilisant le simulateur en ligne dispo-

Le calcul du taux de prélèvement à la source en 2021

Afin de tenir compte de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu, les grilles de taux par défaut sont revalorisées pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Jusqu'à 1 420 €	0 %
De 1 420 € à 1 475 €	0,5 %
De 1 475 € à 1 570 €	1,3 %
De 1 570 € à 1 676 €	2,1 %
De 1 676 € à 1 791 €	2,9 %
De 1 791 € à 1 887 €	3,5 %
De 1 887 € à 2 012 €	4,1 %
De 2 012 € à 2 381 €	5,3 %
De 2 381 € à 2 725 €	7,5 %
De 2 725 € à 3 104 €	9,9 %
De 3 104 € à 3 494 €	11,9 %
De 3 494 € à 4 077 €	13,8 %
De 4 077 € à 4 888 €	15,8 %
De 4 888 € à 6 116 €	17,9 %
De 6 116 € à 7 640 €	20 %
De 7 640 € à 10 604 €	24 %
De 10 604 € à 14 362 €	28 %
De 14 362 € à 22 545 €	33 %
De 22 545 € à 48 292 €	38 %
A partir de 48 292 €	43 %

de la loi de finances pour 2021

l'emploi. Elle met en œuvre la baisse des impôts dits de production. Elle comporte de nombreuses mesures destinées à soutenir les entreprises affectées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Elle confirme la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et permet le développement du gouvernement en faveur de la transition écologique.

• Un nouveau crédit d'impôt système de charge pour véhicules électriques

Un nouveau crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques est créé. Il est ouvert à tous les ménages, sans condition de ressources, pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Peu importe que les contribuables soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit du logement sur lequel est installé le système de charge. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge.

Il est limité, pour un même logement, à :
- un seul système pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- deux systèmes de charge pour un couple soumis à une imposition commune.

• Réduction d'impôt pour dons

Les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif venant en aide à des personnes en difficulté (fourniture de repas ou favorisant le logement) ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % des versements effectués, dans la limite de 554 €.
Cette limite a été portée à 1 000 €, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Cette augmentation temporaire du plafond des dons éligibles est prorogée d'un an. Elle s'appliquera également pour l'imposition des revenus de 2021.
La fraction des dons excédant ce plafond ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

• Crédit d'impôt pour l'équipement pour personnes âgées ou handicapées

Les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement situé en France et affecté à leur habitation principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 %, au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spéciale-

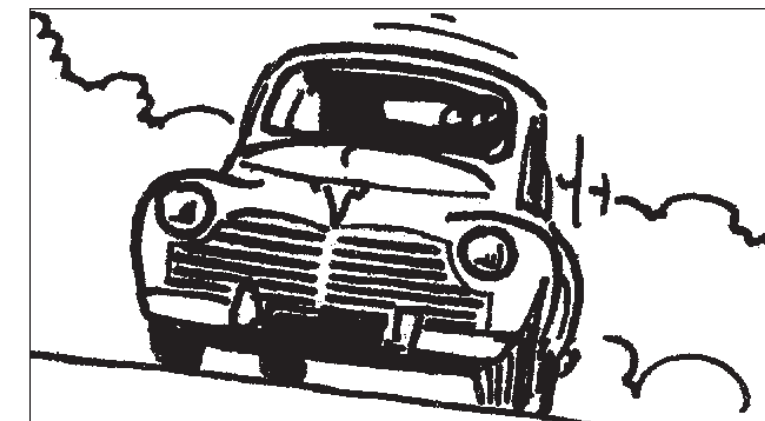
ment conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ou permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 5 000

€ (célibataire) ou 10 000 € (couple soumis à une imposition commune), majoré de 400 € par personne à charge.
Ce dispositif est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

• La hausse du malus automobile assis sur les émissions de CO2

La loi de finances abaisse en 2021 le seuil de déclenchement du malus automobile de 138 gCOE/km à 133 gCOE/km.
Ce seuil passera en 2022 à 128 gCO2/km, puis en 2023 à 123 gCO2/km, soit le chiffre pro-

posé par la Convention citoyenne pour le climat (CCC). Le plafond du malus qui a été porté à 20 000 € en 2020 augmentera de 10 000 € en 2021, 2022 et 2023. Par conséquent, la pénalité pourra atteindre 50 000 € en 2023.



• Réduction d'impôt Pinel

Le dispositif Pinel ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire.

entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif (zones A, A bis et B1). Il est subordonné à des plafonds de loyers en fonction de la zone et de revenus des locataires. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins 6 ans.

Il est réservé aux investissements réalisés dans des zones géographiques caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande, tant sur des bâtiments d'habitation collectifs.
Les investissements avec travaux réalisés sur des locaux préexistants ne sont pas concernés par le recentrage sur les bâtiments collectifs.
Ce dispositif, qui devait s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 avec une réduction progressive des taux en 2023 et 2024 :

Jusqu'au 31 décembre 2022, le taux de réduction d'impôt est de :	En 2023, le taux de réduction sera de :	En 2024, le taux de réduction sera de :
• 12 % pour un engagement de 6 ans	• 10,5 % pour un engagement de location de 6 ans	• 9 % pour un engagement de location de 6 ans,
• 18 % pour un engagement de 9 ans	• 15 % pour un engagement de location de 9 ans	• 12 % pour un engagement de location de 9 ans
• 21 % pour un engagement de 12 ans.	• 17,5 % pour un engagement de location de 12 ans.	• 14 % pour un engagement de location de 12 ans.

• Réduction d'impôt souscription au capital de PME « Madelin »

Le taux de la réduction d'impôt « Madelin » est augmenté de 18 % à 25 % pour les versements effectués entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020.

Le taux majoré continue de s'appliquer aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021.

• Réduction d'impôt investissement dans des sociétés foncières solidaires

Les versements en numéraire réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 par une personne physique au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvrent droit à une réduction d'impôt (article 199 terdecies-O AB du CGI) de 18 %.
Ce taux est porté à 25 % pour

les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020.
Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite d'un montant de 50 000 € pour les contribuables seuls et de 100 000 € pour les couples mariés ou liés par un PACS.
Le bénéfice du taux majoré de 25 % est prorogé d'un an et bénéficie ainsi aux versements réalisés du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Les mesures fiscales intéressant les entreprises

• Les dispositions concernant l'impôt sur les sociétés

La loi de finances pour 2021 a confirmé la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) qui a été engagée par la loi de finances pour 2018.

En 2021, le taux de l'IS passera à 26,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M €. En 2022, le taux normal de l'IS sera abaissé à 25 % pour toutes les entreprises sans exception.

Par ailleurs, la loi de finances étend le bénéfice du taux réduit d'IS aux petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M €, au lieu de 7,63 M € actuellement.

• Réévaluation libre des actifs

Un dispositif temporaire de neutralisation des conséquences de la réévaluation libre d'actifs sur le résultat imposable est introduit pour permettre aux entreprises de révaloriser les immobilisations inscrites dans leur bilan à l'actif.

différentes selon que les actifs réévalués sont amortissables ou non :
1- Pour les « Immobilisations amortissables », l'écart de réévaluation fera l'objet d'un étalement :
 - sur une durée de 15 ans pour les constructions, les plantations (vergers, vignes, etc.) ainsi que les agencements et aménagements de terrains (clôtures, travaux de drainage, aménagements de parking à ciel ouvert, etc.), si la durée d'amortissement de ces biens est au moins

égale à 15 ans ;
 - sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.
 En contrepartie de cette réintégration les biens seront amortis sur cette valeur.
2- Pour les « Immobilisations non amortissables » : l'écart de réévaluation fait l'objet d'un sursis d'imposition : l'entreprise s'engage à calculer la plus ou moins-value de cession ultérieure de l'actif à partir de sa valeur non réévaluée.

• Bénéfices agricoles : opérations à façon

Les recettes des exploitants agricoles réalisant des opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou produits appartenant à des tiers sont multipliées par trois, et non plus par cinq.
 Les recettes ainsi multipliées

servent à apprécier :
 - Les limites d'application des régimes d'imposition (micro-BA, réel simplifié et réel normal) ;
 - Le seuil d'exonération des PV professionnelles en fonction des recettes (art. 151 septies du CGI).

• Bénéfices agricoles : élargissement DEP (épargne de précaution)

La loi de finances prévoit expressément que les aquaculteurs et les centres équestres puissent

utiliser le mécanisme de la DEP, dès les exercices clos à compter du 31/12/2020.

• Bénéfices agricoles : les « crédits d'impôt environnement »

Le crédit d'impôt bio est prorogé pour 2021 et 2022.

l'année 2022) : 2 500 €
 • et un **crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate** : 2 500 € par année de non utilisation de glyphosate
 Des décrets devront apporter des précisions.

• Majoration pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé

La loi de finances pour 2021 met en place la réduction progressive du taux de majoration pour non adhésion à un organisme de gestion agréé, jusqu'à sa suppression pure et simple.

agréé va ainsi être abaissé à :
 - 20 % pour l'imposition des revenus 2020 ;
 - 15 % pour l'imposition des revenus 2021 ;
 - 10 % pour l'imposition des revenus 2022.
 et à compter des revenus 2023, la majoration sera supprimée.

• Aides Covid-19 versées aux indépendants

Dans le cadre du soutien des entreprises pour faire face à la situation du Coronavirus, les aides versées par le fonds de solidarité ont bénéficié d'une exonération fiscale et sociale.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français.

Cette exonération fiscale et sociale est étendue aux aides versées par les caisses complémentaires des indépendants (c'est-à-dire, par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, la

Cette exonération ne concerne pas les indépendants agricoles car ils ne relèvent pas des caisses complémentaires des indépendants visées par l'exonération.
 Cette exonération est applicable à compter des revenus 2020 et des années suivantes.

• Déclaration des autoentrepreneurs

Du fait de la crise sanitaire liée au Coronavirus, ces autoentrepreneurs ont pu bénéficier d'une exonération de cotisations sociales, qui est une déduction du chiffre d'affaires ou des recettes déclarées auprès de l'URSSAF pour les périodes concernées. Cette quote-part déduite du chiffre d'affaires ou de recettes n'a

pas donné lieu aux versements libératoires de l'impôt sur le revenu.
 Pour assurer l'imposition en intégralité du chiffre d'affaires ou des recettes, les montants omis des déclarations à l'URSSAF devront être déclarés par les autoentrepreneurs concernés sur la déclaration des revenus 2020 et/ou 2021.

• Dispositifs « zonés » prorogés

La loi de finances pour 2021 proroge plusieurs dispositifs « zonés » qui devaient arriver à expiration le 31/12/2020.
 Sont prorogés jusqu'au 31/12/2022 les dispositifs zonés suivants :
 - Bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
 - Bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
 - Zones de développement prioritaires (ZDP) ;
 - Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ;
 - Zones d'aide à l'investissement

des PME (ZAPME) ;
 - Zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
 - Zones franches urbaines-territoriales entrepreneurs (ZFU-TE).
 Pour les ZRR et classement des communes, une période transitoire avait été créée jusqu'au 31/12/2020 (d'abord pour les communes de montagne sortant du classement, puis pour l'ensemble des autres communes exclues du fait de la révision des critères). Cette période transitoire est prolongée jusqu'au 31/12/2022.

• Taxe sur les véhicules (TVS) à moteur : aménagement au titre de 2021

Cette taxe a 2 composantes.

Pour la 1^{ère} composante : les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, effectif depuis le 1^{er} mars 2020, le tarif de cette composante ne sera plus déterminé selon un barème par tranches mais en fonction du nombre exact de grammes de CO2/km.

L'exonération de cette 1^{ère} composante est étendue aux véhicules suivants :

• ceux qui combinent, d'une part, l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

• ceux qui combinent, d'une part, le gaz naturel ou le GPL et, d'autre part, le superéthanol E85 ;

Pour la 2^{ème} composante : l'exonération de la seconde composante de la TVS (relative aux émissions de polluants atmosphériques) dont bénéficient les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, est étendue aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène et à ceux qui combinent hydrogène et électricité.

Remplacement de la TVS par deux taxes au titre de 2022 :
 La TVS est remplacée par deux

taxes annuelles reprenant les ac- tuelles première et seconde compo- santes et la TVSR est remplacée par une taxe sur l'essieu.

Ainsi, les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réali- sation d'activités économiques font l'objet :

- pour les véhicules de tourisme, de deux taxes annuelles, l'une sur les émissions de dioxyde de carbone, l'autre relative aux émissions de pol- luants atmosphériques ;
 - pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu.

• TASCOM

La TASCOM concerne les sur- faces commerciales supérieures à 400 m² sauf pour les chaînes de distribution intégrées qui sont re- deevables de cette taxe, peu importe leur superficie, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m².

Une réduction de 20 % sur le tarif de la TASCOM s'applique aux seuls éta- blissements dont la surface est com- prise entre 400 m² et 600 m², lorsque leur CA/m² n'excède pas 3 800 €.

Les magasins d'une surface in- férieure à 400 m² appartenant à un réseau de magasins exploités sous une même enseigne commerciale,

se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux éta- blissements dont la superficie est comprise entre 400 m² et 600 m² ap- partenant au même réseau de distri- bution, dès lors qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la réduction de taux susvisée.

Afin de corriger cette incohérence, à compter du 1^{er} janvier 2021, le bénéfice de la réduction de taux de 20 % est étendu à tous les établisse- ments dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 m² y compris les magasins de moins de 400 m² appa- rtenant à un réseau de distribution.

Fiscalité locale

• Baisse de la CVAE

Le taux d'imposition de la CVAE est à compter des impositions dues au titre de 2021 :

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition
< 500 000 €	0 %
500 000 € < CA < 3 000 000 €	0,25 % x (CA - 500 000) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA < 10 000 000 €	[0,45 % x (CA - 3 000 000) / 7 000 000] + 0,25 %
10 000 000 < CA < 50 000 000 €	[0,05 % x (CA - 10 000 000) / 40 000 000] + 0,25 %
> 50 000 000 €	0,75 %

Il est prévu un dégrèvement com- plémentaire, lorsque le chiffre d'af- faires hors taxes de l'entreprise est inférieur à 2 millions d'euros. La CVAE est dégréevée d'un montant complémentaire de 500 € à compter des impositions dues au titre de 2021 (1 000 euros auparavant).

La CVAE due par les entreprises dans le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 € ne peut être infé- rieure à 125 €.

• Taux de plafonnement de la CET

La CET est plafonnée à 2 % de la valeur ajoutée de l'entreprise à compter des impositions dues au titre de 2021.

Les entreprises dont la CVAE de l'année précédente à celle de l'im- position est supérieure à 1 500 euros doivent verser deux acomptes au 15 juin et 15 septembre de l'année d'im- position représentant chacun 50 % de la CVAE.

Cette mesure s'applique pour la première fois aux acomptes dus au titre de 2022.

• Évaluation des locaux industriels

Dans le cadre de la méthode com- ptable, la valeur locative des immo- bilisations industrielles passibles de la taxe foncière est calculée à partir du prix de revient de leurs différents

éléments, bâtis et non bâtis. La va- leur locative est déterminée en ap- pliquant au prix de revient des taux d'intérêt fixés comme suit :

	Détermination du prix de revient	Taux d'intérêt applicable jusqu'en 2020	Taux d'intérêt applicable à compter de 2021
Sols et terrains			
acquis avant 1959	valeur d'origine x majoration spéciale ⁽¹⁾ x coefficient de réévaluation des bilans ⁽²⁾	8 %	4 %
acquis de 1959 à 1969	valeur d'origine x majoration spéciale ⁽¹⁾	8 %	4 %
acquis depuis 1970	valeur d'origine	8 %	4 %
Constructions et installations			
acquises avant 1959	valeur d'origine x coefficient de réévaluation des bilans ⁽²⁾	9 %	4,50 %
acquises de 1959 à 1975	valeur d'origine	9 %	4,50 %
acquises depuis 1976	valeur d'origine	8 %	4 %
(1) Majoration de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée dans le patrimoine du propriétaire jusqu'au 1 ^{er} janvier 1970			
(2) Coefficient prévu par l'article 21 de l'annexe III du CGI			

Ces nouvelles dispositions s'ap- pliquent aux impositions établies à compter de 2021.
 Les redevables peuvent ramener le montant de l'acompte de CFE éventuellement dû au 15 juin 2021 à 25 % (au lieu de 50 %) de la taxe mise en

recouvrement l'année précédente au titre des établissements concernés.
 Il est précisé que la majoration de 5 % normalement encourue en cas d'erreur de plus de 20 % dans le montant des taxes estimé par le contribuable n'est pas applicable.

Divers fiscal

• La suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de sociétés

Les sociétés doivent actuellement déposer leurs actes auprès des ser- vices des impôts pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement, puis auprès des greffes des tribunaux de commerce pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Afin d'alléger la charge des sociétés, la loi de finances pour 2021 supprime l'enregistrement obligatoire des actes de sociétés à très faible enjeu budgé- taire et dont le périmètre est facile- ment identifiable par les usagers et les services de la direction générale des

finances publiques. Les actes constan- tant des augmentations de capital, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêts écono- miques (GIE) et des amortissements de capital ne seront plus soumis à l'obligation d'enregistrement.

• Fonds agricole

Les actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole sont enregistrés gratuitement à

compter du 1^{er} janvier 2021, en ap- plication de l'article 732 du CGI.
 Antérieurement, l'enregistrement

de la cession d'un fonds agricoles donnait lieu à la perception d'un droit fixe de 125 €.

Mesures sociales

• Fusion des déclarations fiscales et sociales

La loi de financement de la sécu- rité sociale pour 2020 avait prévu la fusion progressive des déclarations sociales et fiscales de revenus des indépendants.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a donc pour objet de transposer la règle applicable aux

travailleurs non-salariés aux tra- vailleurs non-salariés agricoles. En conséquence, à compter de la décla- ration transmise en 2022 au titre des revenus de l'année 2021, les exploi- tants agricoles n'auront plus à sou- crire de déclaration sociale.

Les non-salariés agricoles, y com-

pris les cotisants de solidarité, auront l'obligation de déclarer par voie dé- matériarisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations so- ciales et cette fusion s'accompagne de l'obligation pour les non-salariés agricoles de verser leurs cotisations par voie dématérialisée.

• Affiliation loueurs meublés

Par cohérence avec l'évolution du droit fiscal, la loi redéfinit les critères d'affiliation aux régimes

des travailleurs indépendants des loueurs de meublés.
 La LFSS 2021 abaisse le plafond

annuel de recettes à ne pas dépasser pour pouvoir opter pour le régime général des salariés.

	Avant le 01/01/2021	Après le 01/01/2021
Critères fiscaux du LMP	2 conditions cumulatives : • les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des revenus du foyer fiscal dépassent 23 000 €/an ; • et ces recettes locales excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'IR dans les catégories des TS, BIC autres que ceux tirés de la location meublée, BA, BNC et des revenus des gérants et associés. NB : condition relative à l'inscription au RCS supprimée du CGI au 01/01/2020.	des revenus du foyer fiscal dépassent 23 000 €/an ; et des revenus des gérants et associés.
Critères d'affiliation au régime des indépendants	Les personnes exerçant l'activité de location meublée sont affiliées dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 €/an ET que l'une des deux conditions suivantes est remplie : • ces locaux sont loués à une clientèle y séjournant à la journée, semaine ou au mois et n'y élitant pas domicile ; OU • un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel.	Les personnes exerçant l'activité de location meublée sont affiliées dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 €/an ET que l'une des deux conditions suivantes est remplie : • ces locaux sont loués à une clientèle y séjournant à la journée, semaine ou au mois et n'y élitant pas domicile ; OU • ces recettes locales excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'IR dans les catégories des TS, BIC autres que ceux tirés de la location meublée, BA, BNC et des revenus des gérants et associés.
Droit d'option au régime général des salariés	Les loueurs de courte durée de locaux d'habitation meublés peuvent opter lors de leur affiliation si leurs recettes annuelles ne dépassent pas : • 85 800 € l'année civile précédente ; OU • 94 300 € l'année civile précédente, si le CA de l'avant dernière année n'excède pas 85 800 €.	Les loueurs de courte durée de locaux d'habitation meublés peuvent opter lors de leur affiliation si leurs recettes annuelles ne dépassent pas 72 600 € .

Entrée en vigueur : 01/01/2021 à défaut de précisions.

Article rédigé par CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68